

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0968

Séance du 12 décembre 2007

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
FIXATION DE RATIONS D'AVANCEMENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2007/0968 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 26 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante des collectivités territoriales de fixer le taux d'avancement de grade des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Fixe un taux unique de 55% pour l'avancement de grade au choix, et un taux unique de 100% pour l'avancement de grade après examen professionnel. Le nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur résultant du calcul de l'application des taux est arrondi à l'entier supérieur.

ARTICLE 1 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 articles 111, 112 et 118.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

